

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1968.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social,*

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Ribadeau Dumas, rapporteur, sous le numéro 213.

(2) Cette commission est composée de : MM. Menu, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Ribadeau Dumas, député, et Henriet, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Beraud, Herman, Lepage, Mirtin, Peyret, députés ; Darras, Jean Gravier, Lambert, Marie-Anne, Plait, sénateurs ; suppléants : Paul Caillaud, Gissingier, Menu, de La Verpillière, députés ; Bernier, Bossus, Bruneau, Grand, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 6, 198 et in-8° 6.

Sénat : 222, 223 et in-8° 85 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social s'est réunie le jeudi 25 juillet au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. André Plait, président d'âge. Elle a procédé à la nomination de son bureau. Ont été élus :

M. Menu, sénateur, Président ;

M. Berger, député, Vice-Président ;

M. Henriet, rapporteur pour le Sénat ;

M. Ribadeau Dumas, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Sous réserve des observations qui vous seront présentées en séance publique par les rapporteurs, la commission mixte paritaire a voté le texte suivant qu'elle vous demande d'adopter :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par la commission mixte paritaire.)

Article premier du projet de loi.

Sont ratifiées, sous réserve des modifications ci-dessous, les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 :

— n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale ;

— n° 67-707 du 21 août 1967 portant modification du livre V du Code de la santé publique relatif à la pharmacie, de diverses dispositions du Code de la Sécurité sociale relatives aux prestations et de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à certains accidents du travail et maladies professionnelles ;

— n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales ;

— n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Art. 2.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Après l'art. 12.

Après l'article 12, sont insérées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I *bis*

« **Contrôle médical.**

« *Art. 12-1.* — Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Affaires sociales, un corps autonome de praticiens-conseils de la Sécurité sociale ; un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des praticiens-conseils. »

« *Art. 12-2.* — Il est institué, sur proposition du Haut-Comité médical de la Sécurité sociale, une liste des praticiens-consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel praticiens-traitants et praticiens-conseils. »

Art. 15.

Cet article est ainsi modifié :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale. »

Art. 17.

Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier de la Caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 19.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 28.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 36.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 41.

La fin du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond fixé annuellement par décret après avis des représentants des régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

Art. 42.

Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 47.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 49.

Cet article est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de Sécurité sociale est gérée par un Conseil d'administration qui comprend des représentants en nombre égal :

« — de la Caisse nationale des allocations familiales ;

« — de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;

« — de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont représentés auprès de l'agence centrale par des commissaires du Gouvernement.

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les Conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

« Le président du Conseil d'administration est élu par le Conseil. »

Art. 60.

Cet article est ainsi rédigé :

« *Art. 60.* — Le personnel des Caisses nationales de l'assurance maladie, des allocations familiales et de l'assurance vieillesse et de l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale comprend :

« — des agents régis par le statut général des fonctionnaires ;

« — des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ;

« — des agents de droit privé régis soit par un statut, soit par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de Sécurité sociale. »

Art. 61.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Après l'art. 64.

« *Art. 64-1.* — Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

« *Art. 64-2.* — Reprise du texte de l'Assemblée Nationale. »

Ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

Article premier.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Il est ajouté dans l'article L. 593 du Code de la Santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission composée de représentants des Caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Art. 9.

Cet article est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L. 266 sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° du modifiant l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

Art. 12.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Le paragraphe I de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

« 5° Lorsque l'assuré est titulaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité au titre d'un avantage vieillesse. »

Art. 14.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 288 ainsi libellé :

« *Art. L. 288.* — La part garantie par la Caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie.

Art. 18.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 22.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967.

Art. 3.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

Article premier.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Après cet article, sont insérés les deux nouveaux articles suivants :

« *Art. 7-1.* — Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

« *Art. 7-2.* — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité, à l'assurance volontaire instituée par l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

« Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

« Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié. »

Article 2 du projet de loi.

Reprise du texte de l'Assemblée Nationale.